



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL



 Centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE MAG DU CDG15

Magazine d'information n° 41 – MAI 2022

DOSSIER – P. 3

**Code Général de la Fonction
Publique (CGFP)**

Dans ce numéro

Actualités P. 1 et 2

Agenda P. 2

Dossier P. 3 à 9

Focus P. 10 à 12

**Information &
horaires d'ouverture
du Centre de Gestion
du Cantal**

Du lundi au jeudi :

8 h 30 à 12h et
de 13 h 30 à 17h

Vendredi :

8 h 30 à 12h et
de 13 h 30 à 16 h 30

Tél. : 04 71 63 89 35

Courriel : cdg15@cdg15.fr

Site : www.cdg15.fr

 [cdg15](#)

 [cdg-15](#)

Adresse :

Village Entreprises
14 Avenue du Garric
15000 AURILLAC

ADOPTION DU SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION PAR LES CENTRES DE GESTION D'Auvergne-Rhône-Alpes



Les Présidents des douze centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, réunis le 13 avril 2022 en Haute-Savoie, ont signé le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, effectif depuis le début de l'année.

Actualités du CDG 15

Agenda 2022

Conseil Médical :

Commission

restreinte (ex

Commission de

Réforme)

Jeudi 19 mai

Jeudi 23 juin

Jeudi 21 juillet

Jeudi 22 septembre

Jeudi 20 octobre

Jeudi 24 novembre

Jeudi 15 décembre

Date limite de réception

des dossiers : 3 semaines

avant la séance

Conseil Médical :

Commission

plénière (ex Comité

Médical)

Mardi 17 mai

Mardi 21 juin

Mardi 19 juillet

Mardi 23 août

Mardi 20 septembre

Mardi 18 octobre

Mardi 15 novembre

Mardi 13 décembre

CAP C - B - A

Mardi 11 octobre

CCP C - B - A

Mardi 11 octobre

CT

Jeudi 9 juin

Mardi 27 septembre

Mardi 22 novembre

Transmission des

dossiers au CDG15 →

1 mois avant la date du

CT ou de la CAP. Tout

dossier reçu hors délai

ne pourra pas être inscrit

à l'ordre du jour.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, qui substitue le schéma régional de coopération à la charte, rappelle la volonté du législateur de renforcer la coopération régionale des centres de gestion et permet l'exercice d'une mission par un ou plusieurs établissements pour le compte de tous. Ce schéma est le fruit d'un travail préparatoire des experts des directions générales des centres et d'échanges pilotés par le cdg69, centre coordonnateur, avec les Présidents, tout au long de l'année 2021.

Pour rendre ce schéma effectif, les centres de gestion de la région se sont dotés d'un budget régional qui permet la transparence des dépenses et des recettes effectuées. Les moyens des missions relevant d'un pilotage régional sont assurés par ce budget.

Renforcement des missions préexistantes

Conformément à une volonté unanime, le schéma intègre les actions de coopération d'ores et déjà effectives, parmi lesquelles figurent la conférence régionale de l'emploi (cdg69), l'observatoire régional de l'emploi (cdg38) ou encore la prise en charge des FMPE pour les catégories A et B (cdg69). Il poursuit, en parallèle, le développement des missions engagées.

Cependant, au regard de la réalité des centres de gestion, qui allient excellente connaissance du territoire et relations de proximité avec les collectivités, le schéma préserve les actions à l'échelon départemental et les relations personnalisées et sur mesure avec leurs usagers.

Développement de nouvelles missions

De nouvelles actions régionales mises en place relèvent de l'initiative des douze centres : le cdg69 assure désormais les actions de communication pour l'ensemble des signataires, le cdg42 est en charge de l'expertise paye, le cdg43 pilote la médiation préalable obligatoire tandis que le cdg26 assure une mission d'assistance à la protection des données.

Le schéma de coopération prévoit également la possibilité d'établir des partenariats interdépartementaux. Ainsi, six nouvelles missions sont exercées spécifiquement par l'un des centres de gestion pour le compte d'un ou plusieurs autres de ses homologues.

Par exemple, le cdg03 réalise les calculs d'allocation de retour à l'emploi pour les cdg07, 26, 43 et 63, le cdg15 assure le traitement des dossiers de retraite pour les cdg26 et 74. Le cdg69 exerce la mission de référent déontologue et laïcité pour les cdg15, 26, 38, 42 et 43 et le cdg74, quant à lui, le fait pour le cdg01.

DEPART EN RETRAITE DE CLAUDIE CROZAT, SECRETAIRE DE MAIRIE DE SANSAC DE MARMIESSE



Claudie nous a fait la surprise de venir passer un moment convivial au CDG pour son départ en retraite.

Claudie a occupé les fonctions de secrétaire de mairie à Sansac de Marmiesse depuis 1983.

Après 39 années au service de la fonction publique territoriale, Claudie a bien mérité une nouvelle vie.

Bonne continuation !

Dossier

PUBLICATION D'UN DECRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'APPLICATION DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE



Le décret n°2022-250 tire les conséquences de l'abrogation le 1er mars 2022, à l'occasion de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique :

- Des lois n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (abrogation partielle) et n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH (abrogation totale),

- De l'article 21 de la loi n° 1990-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Ces abrogations font disparaître de l'ordonnancement juridique des dispositions qui n'ont pas été codifiées dans la partie législative du code général de la fonction publique, celles-ci étant de nature réglementaire. Elles doivent toutefois être maintenues en vigueur.

Le décret remet en vigueur à droit constant les dispositions abrogées tout en effectuant les renvois nécessaires aux articles de la partie législative du code général de la fonction publique.

Les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique

Dispositions du texte abrogé (les articles sont copiés dans leur intégralité)	Dispositions du code général de la fonction publique	Dispositions du décret 2022-250
<p>Loi n°84-594 du 12 juillet 1984, article 49, ph. 1, début, ph. 2</p> <p>Les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs ne peuvent engager des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires qui, dans le même ressort territorial, ont exercé, au cours des deux années qui précèdent, les fonctions de commissaire de la République, directeur de cabinet du commissaire de la République ou chargé de mission auprès de lui, secrétaire général, commissaire</p>	<p>Article L. 322-4 (version modifiée par l'ordonnance 2021-1574 rectifiée)</p> <p>Les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs ne peuvent recruter des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires qui, au cours des deux années qui précèdent, ont exercé, dans le même ressort territorial, des fonctions de direction dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Ils ne peuvent pas non plus recruter un magistrat du parquet qui, au cours des deux années qui</p>	<p>Article 1^{er} :</p> <p>Les fonctions de direction mentionnées au premier alinéa de l'article L. 322-4 du code général de la fonction publique sont les suivantes :</p> <p>1° Préfet ;</p> <p>2° Directeur de cabinet du préfet ou chargé de mission auprès de lui ;</p> <p>3° Secrétaire général ;</p>

adjoint de la République, secrétaire en chef de sous-préfecture, trésorier-payeur général ; directeur des services fiscaux, directeur régional des finances publiques, directeur départemental des finances publiques ; directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; magistrat en charge du ministère public ; directeur des renseignements généraux ; directeur de la sécurité publique. Les directeurs et chefs de service des administrations civiles de l'État assurant des compétences transférées aux départements et aux régions ne peuvent occuper un emploi au service de ces collectivités que sous la forme d'un détachement dans les conditions prévues par leur statut particulier et pour exercer les mêmes responsabilités.

précédent, a exercé, dans le même ressort territorial. Les directeurs et chefs de service des administrations civiles de l'État assurant des compétences transférées aux départements et aux régions ne peuvent occuper un emploi au service de ces collectivités que sous la forme d'un détachement dans les conditions prévues par leur statut particulier et pour exercer les mêmes responsabilités.

- 4° Sous-préfet ;
- 5° Secrétaire en chef de sous-préfecture ;
- 6° Directeur régional des finances publiques ;
- 7° Directeur départemental des finances publiques ;
- 8° Directeur chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- 9° Directeur chargé du renseignement territorial ;
- 10° Directeur départemental de la sécurité publique.

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984, article 12, al. 2 à 4, début et al 5

Le Centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :

1° Dix élus locaux désignés par les membres du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales, choisis pour moitié parmi ces membres et comprenant obligatoirement le président du conseil d'administration ou son représentant et pour moitié parmi les délégués régionaux et interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi ;

2° Dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ; les sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux sont répartis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, en fonction de la répartition effectuée au conseil d'administration ;

3° Cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du Centre national

L. 451-4 :

Le conseil d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale est composé de :

- 1° Dix élus locaux ;
- 2° Dix représentants des fonctionnaires territoriaux ;
- 3° Cinq personnalités qualifiées.

Le conseil d'orientation élit, en son sein, son président parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux.

Article 2 :

Les membres du conseil d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article L. 451-4 du même code sont désignés selon les modalités suivantes :

1° Les dix élus locaux sont désignés par les membres du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales. Ils sont choisis pour moitié parmi ces membres, au titre desquels, obligatoirement, le président du conseil d'administration ou son représentant, et pour moitié parmi les délégués régionaux mentionnés à l'article L. 451-12 du même code ;

2° Les dix représentants des fonctionnaires territoriaux sont désignés par les organisations syndicales. Les sièges sont répartis entre ces organisations par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, en fonction de la répartition effectuée au conseil

de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent, avec voix consultative, à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.

" Le conseil d'orientation élit, en son sein, son président parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux. "

d'administration ;

3° Les cinq personnalités qualifiées sont choisies par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent, avec voix consultative, à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984, article 14 alinéas 1 et 2

Pour l'application au niveau déconcentré des décisions prises dans le cadre des missions mentionnées à l'article 11, le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale crée sur l'ensemble du territoire des délégations régionales qui peuvent, sur proposition du délégué et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article 15, comporter des services déconcentrés à un échelon infrarégional.

Le délégué interdépartemental ou régional est élu, en leur sein, par les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article 15.

Le délégué peut recevoir du président du Centre national de la fonction publique territoriale délégation de signature pour faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

L. 451-12 :

Pour l'application au niveau déconcentré des décisions prises dans le cadre des missions du Centre national de la fonction publique territoriale en matière de formation, une délégation est établie dans chaque région.

Son siège est fixé par le conseil d'administration.

Le délégué régional est élu, en leur sein, par les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article L. 451-13.

Les délégations régionales peuvent, sur proposition du délégué régional et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article L. 451-13 comporter des services déconcentrés à un échelon infrarégional.

Article 3 :

Le délégué régional mentionné à l'article L. 451-12 du même code peut recevoir du président du Centre national de la fonction publique territoriale délégation de signature pour faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article L. 423-5 du même code.

**Loi n°84-594 du 12 juillet 1984
art. 15, al. 01, al. 02 à 06 ecqc
parité, al. 10**

En ce qui concerne

Le délégué interdépartemental ou régional est assisté d'un conseil d'orientation composé de :

1° Un nombre de représentants des communes égal au nombre des départements situés dans le ressort territorial de la délégation, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre et dont deux au moins, représentants des communes affiliées à un centre de gestion, sont issus des conseils d'administration de ces centres ;

2° Deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;

3° Un représentant de la région lorsque les fonctionnaires de celle-ci relèvent de la délégation ;

4° Autant de représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives que de représentants des employeurs prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ;

5° Deux personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional ou interdépartemental, qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

Les membres du conseil d'orientation prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus sont respectivement des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional ou leurs représentants choisis par eux au sein des assemblées délibérantes des collectivités locales concernées.

Par dérogation aux dispositions précédentes, en Corse, le conseil d'orientation comprend sept représentants des fonctionnaires

L. 451-13 :

Le délégué régional est assisté d'un conseil d'orientation.

Il est composé paritairement de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Des personnalités qualifiées choisies par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional ou interdépartemental assistent aux délibérations avec voix consultative.

Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du Centre national de la fonction publique territoriale.

Article 4 :

I. - Le conseil d'orientation prévu à l'article L. 451-13 du même code pour assister le délégué régional comprend :

1° Un nombre de représentants des communes égal au nombre des départements situés dans le ressort territorial de la délégation, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre. Deux d'entre eux au moins, représentants des communes affiliées à un centre de gestion, sont issus des conseils d'administration de ces centres ;

2° Deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;

3° Un représentant de la région lorsque les fonctionnaires de celle-ci relèvent de la délégation ;

4° Autant de représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives que de représentants des employeurs prévus aux 1°, 2° et 3° ;

5° Deux personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional, qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

Les membres du conseil d'orientation prévus aux 1°, 2° et 3° sont respectivement des maires, des présidents de conseil départemental et des présidents de conseil régional ou leurs représentants choisis par eux au sein des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées.

Par dérogation aux dispositions précédentes, en Corse, le conseil d'orientation comprend sept représentants des

territoriaux, deux personnalités qualifiées, quatre maires dont au moins un représentant des communes affiliées au centre de gestion de Haute-Corse membre du conseil d'administration de ce centre et un représentant des communes affiliées au centre de gestion de Corse-du-Sud membre du conseil d'administration de ce centre, le président du conseil exécutif ou son représentant et deux conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein.

Par dérogation aux dispositions précédentes, dans les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le conseil d'orientation comprend sept représentants des fonctionnaires territoriaux, deux personnalités qualifiées, quatre maires dont au moins deux représentants des communes affiliées au centre de gestion membres du conseil d'administration de ce centre, le président de l'assemblée et deux conseillers à l'assemblée désignés par lui.

Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du Centre national de la fonction publique territoriale.

Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4° ci-dessus est fixé par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation. Toutefois, les organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège si elles ont obtenu des voix lors du renouvellement général des représentants du personnel aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du ressort de la délégation. Cependant, dans le cas où le nombre d'organisations syndicales susceptibles de disposer d'au moins un siège excède le nombre de sièges prévu au 4°, les sièges sont réservés aux

fonctionnaires territoriaux, deux personnalités qualifiées, quatre maires dont au moins un représentant des communes affiliées au centre de gestion de Haute-Corse, membre du conseil d'administration de ce centre, et un représentant des communes affiliées au centre de gestion de Corse-du-Sud, membre du conseil d'administration de ce centre, le président du conseil exécutif ou son représentant et deux conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein.

Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4° est fixé par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation. Toutefois, les organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège si elles ont obtenu des voix lors du renouvellement général des représentants du personnel aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du ressort de la délégation. Cependant, dans le cas où le nombre d'organisations syndicales susceptibles de disposer d'au moins un siège excède le nombre de sièges prévu au 4°, les sièges sont réservés aux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de voix à ces élections, par ordre décroissant jusqu'à épuisement du nombre de sièges disponibles.

II. – Jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation, la deuxième phrase du dernier alinéa du I doit se lire comme se référant aux voix obtenues lors du renouvellement général des représentants du personnel aux comités techniques.

<p>organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de voix à ces élections, par ordre décroissant jusqu'à épuisement du nombre de sièges disponibles.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et notamment précise les modalités de l'élection des représentants des collectivités territoriales au conseil d'orientation.</p>		
		<p>Article 5 :</p> <p>Le conseil d'orientation mentionné à l'article 4 établit, au vu des plans de formation, un rapport relatif aux besoins de formation des collectivités et établissements.</p> <p>Il élabore, conformément aux décisions du Centre national de la fonction publique territoriale, le programme des formations qui doivent être assurées, directement ou par voie de convention, par la délégation.</p> <p>Il est consulté pour avis sur :</p> <p>1° Les crédits affectés à la délégation. Son avis motivé est transmis au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale avec les propositions du délégué ;</p> <p>2° L'exécution des crédits affectés à la délégation ;</p> <p>3° Le rapport annuel d'activités de la délégation préalablement à sa transmission au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.</p> <p>Il peut faire toute proposition en matière de formation et de pédagogie.</p>
<p>Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, art. 21, al. 5, ph. 1 début, ph. 3</p> <p>Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être</p>	<p>L. 721-3 :</p> <p>Un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation peuvent être attribués par délibération, dans les conditions fixées à l'article L. 721-1 aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou collaborateurs de cabinet mentionnés sur une liste fixée par décret.</p>	<p>Article 6 :</p> <p>I. - Un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation peuvent être attribués dans les conditions définies à l'article L. 721-3 du code général de la fonction publique aux agents territoriaux occupant les emplois</p>

attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

L'attribution des logements de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement ou aux personnels exerçant dans un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire fait l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement précisant les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement, gratuitement ou moyennant une redevance, la situation et les caractéristiques des locaux concernés.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Pour l'application des dispositions précédentes, un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Dans les mêmes conditions, un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un

fonctionnels suivants :

1° Emploi fonctionnel d'une région ;

2° Emploi fonctionnel d'un département ;

3° Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ;

4° Directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;

5° Directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

II. - Un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation peuvent être attribués dans les conditions définies à l'article L. 721-3 du même code à un seul emploi de :

1° Collaborateur de cabinet du président de conseil départemental ;

2° Collaborateur de cabinet du président de conseil régional ;

3° Collaborateur de cabinet d'un maire ou d'un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

III. - Les dispositions des I et II peuvent être modifiées par décret.

<p>établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Les frais de représentation inhérents à leurs fonctions sont fixés par délibération de l'organe délibérant.</p>		
<p>Code du travail : art. L. 970-5, ph. 2, ecqc cas prévus au 6° de l'article 41 de la loi n° 86-33</p> <p>Pour la mise en œuvre de la politique visée à l'article L. 970-2, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière peuvent recourir à des organismes paritaires collecteurs agréés dans les conditions fixées par l'article 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail. Le recours à ces organismes est obligatoire dans les cas prévus au 6° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et au II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.</p>	<p>L. 423-14 :</p> <p>Une cotisation incombant aux établissements mentionnés à l'article L. 5 assure le financement :</p> <p>1° Du congé de formation professionnelle ;</p> <p>2° Des dépenses relatives au bilan de compétences ou à des actions préparant à la validation des acquis de l'expérience, effectués à l'initiative du fonctionnaire.</p> <p>Cette cotisation, égale à un pourcentage du montant des rémunérations des agents, est versée à un ou plusieurs organismes paritaires agréés par l'État, chargés de sa gestion et de sa mutualisation. Le montant des rémunérations pris en compte est celui inscrit à l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>Article 7 :</p> <p>Le taux de la cotisation annuelle prévu à l' L. 423-14 du code général de la fonction publique est fixé à 0,20 % du montant des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.</p>

APPLICATION DU CGFP ET LOGEMENT DE FONCTION

Le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 a pour objet de **remettre en vigueur le contenu de certaines dispositions légales abrogées** à l'occasion de l'entrée en vigueur de la partie législative du code général de la fonction publique (CGFP) lorsque ces dispositions comportaient des précisions de nature réglementaire.

Est ainsi notamment reprise à **droit constant** par le décret la **liste des emplois fonctionnels et des emplois de cabinet** pouvant ouvrir droit à l'attribution d'un **logement de fonction par nécessité absolue de service**, un véhicule et des frais de représentation.

Le décret entre en vigueur le **1er mars 2022**.

Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 publié au Journal officiel du 26 février 2022

Notre éclairage :

Jusqu'à son abrogation par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, l'**article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990** constituait le fondement juridique de cette liste.

REMUNERATION DE LA JOURNEE DE TRAVAIL

DU 1^{ER} MAI

Suite à la parution du Code général de la fonction publique, il y a lieu de relever de nouvelles dispositions relatives à la journée du 1^{er} mai.

En effet, l'article L. 621-9, qui est un nouvel article, dispose : « Le 1^{er} mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail. »

Néanmoins, l'article L. 3133-6 du code du travail prévoit que « dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur ».

Ainsi, la rémunération afférente à une journée de travail le 1^{er} mai doit être doublée.

VALIDATION DES SERVICES DE CONTRACTUEL

Un arrêté du 22 février 2022 précise le **délai de renvoi des pièces éventuellement manquantes** dans le cadre de la procédure de validation des services d'agents contractuels pour la retraite modifiée par le décret n° 2021-1604 du 9 décembre 2021.

Ce délai est fixé à **6 mois à compter de la date à laquelle l'employeur a reçu la demande de la CNRACL** lui enjoignant de transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires.

A compter de l'expiration de ce délai, la Caisse dispose elle aussi d'un délai de 6 mois pour notifier sa décision au fonctionnaire.

L'arrêté entre en vigueur le **1er janvier 2022**.

Arrêté du 22 février 2022 publié au Journal officiel du 26 février 2022

SEUIL D'AFFILIATION A LA CNRACL

Pris en application de l'article L.613-5 du code général de la fonction publique, le décret n° 2022-244 du 25 février 2022 fixe à **28 heures** le seuil d'affiliation à la CNRACL des fonctionnaires territoriaux nommés dans un ou plusieurs emplois à temps non complet (TNC).

Décret n° 2022-244 du 25 février 2022 publié au Journal officiel du 26 février 2022

Notre éclairage :

*Il s'agit de la **reprise par voie réglementaire** du seuil en vigueur jusqu'alors fixé par une délibération du conseil d'administration de la CNRACL du 3 octobre 2001.*

CONGE DE FORMATION SYNDICALE

Un arrêté du 26 janvier 2022 complète la **liste des centres et instituts** dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale prévu par l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique (intégration du centre d'étude et de formation sociale et syndicale - CEF2S - SNSPP-PATS, 20, avenue du Général-de-Gaulle, 33120 Arcachon).

Arrêté du 26 janvier 2022 publié au Journal officiel du 3 février 2022

DSN

Un arrêté du 9 février 2022 fixe dans un tableau annexé les données de la déclaration sociale nominative (DSN) que chaque organisme et administration destinataire est habilité à recevoir. L'arrêté du 7 mars 2019 ayant le même objet est abrogé.

Il entre en vigueur le **23 février 2022** (lendemain de la publication) pour les DSN transmises au titre des paies effectuées à compter de cette date.

Arrêté du 9 février 2022 publié au Journal officiel du 22 février 2022

MAINTIEN DU 1/2 TRAITEMENT AVANT

ADMISSION A LA RETRAITE POUR INVALIDITE

Le demi-traitement maintenu par la collectivité dans l'attente de l'avis de la CNRACL ne présente pas un caractère provisoire et reste **définitivement acquis à l'agent**.

En l'**absence de disposition législative ou réglementaire permettant d'adapter les dispositions statutaires** relatives au maintien du demi-traitement (art.17 et 37 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987), l'agent peut bénéficier **cumulativement**, sur une même période, d'une pension de retraite versée rétroactivement après avis favorable de la CNRACL et d'un demi-traitement.

CAA Nancy n° 20NC00553 du 3 février 2022

Notre éclairage :

*En dépit de la **position de principe adoptée par le Conseil d'Etat** sur le caractère définitif du demi-traitement (CE n° 412684 du 9 novembre 2018, à propos d'un agent placé rétroactivement en disponibilité d'office) à laquelle se conforme la CAA de Nancy, cette question ne fait pas l'objet d'une jurisprudence unanime des juridictions d'appel. Si la cour administrative d'appel de Bordeaux s'est prononcée dans le même sens (CAA Bordeaux n° 17BX00710 du 13 février 2019), il n'en n'a pas été de même pour d'autres cours administratives d'appel (CAA Nantes n° 14NT02443 du 29 octobre 2015, CAA Marseille n° 14MA02992 du 11 décembre 2015, CAA Lyon n° 20LY02256 du 30 septembre 2021). Dans cette dernière décision, selon le juge administratif, « aucune disposition législative ou réglementaire ne donne le droit de cumuler un demi-traitement avec la pension de retraite pour la même période. Il en résulte que l'administration est fondée à recouvrer les traitements versés à l'agent public dont l'admission à la retraite a été prononcée rétroactivement ».*

NON-RESPECT DU PREAVIS DE LICENCIEMENT

La circonstance que le préavis auquel l'agent contractuel avait droit n'a pas été respecté **n'est pas de nature à entraîner l'annulation totale de la décision de licenciement**, mais la rend seulement illégale en tant qu'elle prend effet avant l'expiration du délai de préavis applicable.

L'agent contractuel illégalement privé du bénéfice de tout ou partie du préavis peut demander le **versement d'une indemnité** correspondant au préjudice résultant de cette privation.

Avis CE n° 457135 du 4 février 2022 publié au Journal officiel du 11 février 2022

Notre éclairage :

*En se prononçant dans le sens de l'annulation partielle du licenciement, le Conseil d'Etat opère un **revirement de jurisprudence** sur les conséquences de la privation du préavis (CE n° 273244 du 14 mai 2007, CE n° 366309 du 6 novembre 2013, CAA Bordeaux n° 16BX01072 du 29 mars 2018) et renoue avec sa **position antérieure** (CE n° 91738 du 28 mars 1990, CE n° 162017 du 13 octobre 1997).*

LE CONSEIL DE DISCIPLINE PEUT-IL ETRE MAINTENU EN L'ABSENCE DE L'AGENT ?

Oui, dès lors que l'administration l'a invité à construire sa défense, lui précisant qu'il a la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs, de citer des témoins et de présenter sa défense sous la forme d'un mémoire écrit. Pour ce faire, l'agent doit avoir bénéficié d'un délai suffisant. (CE n° 264449 du 6 janvier 2006).

UN AGENT A TEMPS PARTIEL PEUT-IL DEMANDER UNE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE SON TEMPS PARTIEL AVANT LE TERME DE L'AUTORISATION EN COURS ?

Oui. La modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée (article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004).

LES AGENTS RECRUTES PAR LE BIAIS DE LA PROMOTION INTERNE SONT-ILS TENUS DE REALISER UNE FORMATION D'INTEGRATION ?

Non. Les fonctionnaires recrutés suite à promotion interne sont automatiquement dispensés de la formation d'intégration (article 6 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008).

Dans les autres cas (par exemple suite à la dispense de stage prévue par certains statuts particuliers dans le cadre d'une nouvelle nomination sur un emploi de même nature), il appartient à l'agent de demander expressément une dispense de cette formation d'intégration (article L422-32 du Code général de la fonction publique).

EST-CE QU'UN FONCTIONNAIRE STAGIAIRE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT D'AFFECTATION AU COURS DE SON STAGE ?

Oui. Les fonctionnaires stagiaires nommés dans un emploi ont vocation à être titularisés dans un grade auquel correspondent différents emplois. Dans le cadre de son pouvoir d'organisation des services, l'autorité territoriale peut décider de changer l'affectation d'un agent au cours de sa période de stage (QE JO AN n° 29738 du 9 août 1999, CAA Versailles n° 06VE01105 du 28 décembre 2007).

Il convient toutefois d'être vigilant dans la mesure où :

- le stage de l'agent ne pourra être prorogé pour ce motif ;
- tout fonctionnaire stagiaire a le droit d'accomplir son stage dans des conditions lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités pour les fonctions auxquelles il est destiné (CAA Nantes n° 17NT03905 du 12 février 2019, CAA Paris n° 13PA00188 du 27 février 2014).